

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à conclure un contrat de vente avec chacune de ces deux familles.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-19 du 2 février 1978 relevant un chef de poste de ses fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Vu le décret n° 76-131 du 28 juillet 1976 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Digoh Kossi, chef du poste administratif de Dayes (circonscription administrative de Kloto) est relevé de ses fonctions et remis à compter de ce jour à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur et du commerce et des transports sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 2 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-20 du 3 février 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 8-MJSCRS-CAB du 11 octobre 1974 portant nomination du directeur de cabinet ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté l'arrêté n° 8-MJSCRS-CAB du 11 octobre 1974 nommant M. Adjakpley Komlavi Essobiyo, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 2 — M. Zessou Komlan Mensah, professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon, précédemment directeur de CEG de Tokoin Solidarité, est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 3 — M. Adjakpley Komlavi Essobiyo, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 3 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-21 du 6 février 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 76-19 du 24 février 1976 portant nomination de M. Savi de Tové Bibi Yao, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

Art. 2 — M. Zekpa Dayi Azéa est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 6 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-23 du 7 février 1978 portant modification du taux des cotisations des prestations familiales versées à la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant institution d'un code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 69-205 du 27 octobre 1969 déterminant les obligations des employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 68-109 du 5 juin 1968 portant suppression de plafond pour l'assiette des cotisations aux régimes des prestations familiales et des risques professionnels ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le taux des cotisations patronales au régime des prestations familiales est désormais fixé à dix pour cent (10 %) de l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur à son personnel salarié.

Art. 2 — Le taux des cotisations patronales pour assurer le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 112, paragraphe 3 du code du travail en faveur des femmes salariées en couches, est fixé à deux pour cent (2 %) de l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur à son personnel salarié.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté n° 766-DGT-MOSS du 30 décembre 1971 portant modification du taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime des prestations familiales.

Art. 4 — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 7 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma